



L'ISLE SUR LA SORGUE

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 06/06/2023 Dépôt affiché le 07/06/2023	Complétée le 29/06/2023	N° PC08405423F0055
Demandeur	<b>Monsieur MICHEL Stéphane</b>	Surface de plancher 0 m <sup>2</sup>
Adresse demandeur	1454, Route de Cavaillon 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour :	Construction d'un garage	<b>DESTINATION</b>
Adresse Terrain	1454, Route de Cavaillon 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	<b>habitation</b>

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,  
Vu le porter à connaissance du préfet de Vaucluse du 28.03.2019,

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,  
Considérant que l'espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette,  
Considérant que la propriété référencée ci-dessus est située en zone à risque PPRi Coulon / Calavon aléa résiduel,  
Considérant que la hauteur du plancher du garage est située en dessous de la cote de référence,  
Considérant que le garage projeté représente 25 m<sup>2</sup> de surface d'emprise, ce qui répond à la doctrine inondation du secteur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : il est assorti des prescriptions suivantes :

**Dispositions architecture :**

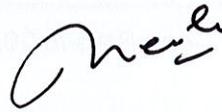
Les teintes et matériaux utilisés seront identiques à ceux du bâtiment existant.

**Dispositions eaux pluviales :**

Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet.  
Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11 juillet 2023

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :**

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :**

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.**

**Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Décision exécutoire le **13 JUIL. 2023**

Affiché le **13 JUIL. 2023**